

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COUVOIRS ORVIA SEVRE MAINE

17 Route de la Petite Roche
Le Peux
79140 Le Pin

Références : 2023-01679
Code AIOT : 0007210717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement COUVOIRS ORVIA SEVRE MAINE implanté Le Peux 79140 Le Pin. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à une plainte de rejets dans le milieu

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUVOIRS ORVIA SEVRE MAINE
- Le Peux 79140 Le Pin
- Code AIOT : 0007210717
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce couvoir bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 3795 en date 11 février 2000 pour un effectif de 800 000 oeufs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie
- rejets eaux
- rétention
- gestion des déchets

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.2.	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.3.	/	Sans objet
4	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.5.	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.7.	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.8.	/	Sans objet
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.1.	/	Sans objet
8	Consommation	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.2.	/	Sans objet
10	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.4.	/	Sans objet
12	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.6.	/	Sans objet
14	Récupération - recyclage - élimination	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.1.	/	Sans objet
15	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.2.	/	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.3.1.	/	Sans objet
17	Sous-produits	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.3.2.	/	Sans objet
18	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.4.	/	Sans objet
19	Déchets d'activité de soins	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place d'un système de traitement des eaux industrielles par filtres à roseaux et lagunage comme présenté le jour de l'inspection sera susceptible de permettre à l'établissement de répondre

N° 4 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans les différentes zones à risques recensées Présence d'un "permis feu"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; -les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; -le cas échéant, les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les différentes consignes de sécurité sont présentes sur le site et affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j. Une dérogation selon la procédure prévue à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisé peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'éléments techniques justifiant de besoins supérieurs et de mesures compensatoires éventuelles permettant de limiter l'impact sur l'environnement.
Constats : Présence de circuit fermé de refroidissement au niveau des incubateurs. L'utilisation de l'eau est contrôlée par le relevé des consommations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales communal, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes : hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; DCO : 125 mg/l.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux industrielles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux industrielles passent par un déshuileur débourbeur et rejoignent les eaux pluviales. L'ensemble est acheminé dans le fossé en bord de route. Les eaux usées (eaux vannes) sont raccordées au réseau communal. Le jour de l'inspection, le projet d'aménagement d'une station d'épuration sur le site a été exposé. L'objet de cette présentation était de présenter les grands principes de la gestion des Eaux Pluviales et des Eaux Industrielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Sans Objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7.
Constats : Absence de dispositif. Cette prescription sera prise en compte dans le projet global de la gestion des eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Récupération - recyclage - élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage - élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait traiter, élimine ou fait éliminer les sous-produits et déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement ou cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant fait traiter ses sous-produits et déchets via des filières agréées ou autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par sous-produits : -les cadavres d'animaux : animaux morts-nés, poussins nés et euthanasiés avant le départ du couvoir, destinés au service de l'équarrissage ; -les coquilles des poussins éclos, les œufs non éclos y compris les œufs couvés non fécondés (œufs clairs), et/ou leur contenu en cas de ruptures des coquilles, dont la valorisation est autorisée. Les sous-produits sont conservés dans des locaux adaptés, le cas échéant réfrigérés, et sont enlevés aussi souvent que nécessaire, pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales, et l'accès possible à ces matières par des animaux. Les poussins morts-nés et les poussins euthanasiés avant le départ du couvoir sont stockés dans un récipient étanche et fermé, à température maîtrisée et par congélation si la fréquence d'enlèvement le nécessite, destiné à ce seul usage et identifié. Ils sont enlevés régulièrement par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
Constats : Les cadavres d'animaux (animaux morts-nés, poussins nés et euthanasiés avant le départ du couvoir), ne sont pas dirigés vers le service de l'équarrissage mais gérés de la même façon que les coquilles, les œufs non éclos. Ils sont stockés dans une enceinte réfrigérée, et sont dirigés vers une plateforme de compostage habilitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
Constats : Les déchets non dangereux sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant loue des bennes pour le stockage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet